

## **SAS - PRIME D'EMISSION – REPORT A NOUVEAU NEGATIF**

**Possibilité pour une société d'apurer le compte « report à nouveau négatif »  
avec le compte « prime d'émission » (oui) – Prérogative du Président (non)**

---

Le report à nouveau débiteur peut être imputé sur le poste « prime d'émission » par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

---

**(EJ 2021-68)**

Question :

Une société peut-elle apurer le compte « report à nouveau négatif » avec la prime d'émission ?

\*\*\*  
\*

La Commission des études juridiques examine d'abord la question sous l'angle de « l'utilisation » du report à nouveau débiteur puis sous l'angle de l'imputation sur la prime d'émission.

Dans sa réponse EJ 2007-09<sup>1</sup> relative à la distribution en cours d'exercice du report à nouveau, la Commission a précisé : « *Par ailleurs, à défaut de la possibilité de distribuer le report à nouveau, rien ne paraît interdire à l'assemblée de procéder, en cours d'exercice, à son affectation à un poste de réserves ou à son incorporation au capital.* »

*On observera d'ailleurs, qu'aux termes des articles L. 232-11 et L. 232-12 du code de commerce, le report à nouveau débiteur est, tout comme le report à nouveau créditeur, un élément constitutif du calcul du bénéfice distribuable. Or il n'est pas contesté que l'assemblée puisse « utiliser » le report à nouveau débiteur, en cours d'exercice, pour l'imputer sur les réserves ou l'apurer par une augmentation de capital ».*

Concernant l'imputation du report à nouveau débiteur sur la prime d'émission, la Commission rappelle sa réponse EJ 97-247<sup>2</sup> relative au prélèvement sur la prime d'émission pour doter la réserve légale, dans laquelle elle a indiqué : « *La prime d'émission est versée à la société par le nouvel actionnaire, lors d'une augmentation de capital, pour tenir compte de l'excédent du prix d'émission sur la valeur nominale des actions, ou des parts attribuées à l'apporteur.* »

*L'assemblée qui fixe la prime peut souverainement décider de son affectation (Mercadal et Janin, Memento pratique des sociétés commerciales 1998, n° 3228). Cette prime peut, conformément à l'article L. 343 [de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, devenu l'article L. 232-9 C. com.], servir à compenser les frais d'augmentation de capital.*

*Elle peut servir à doter un compte de réserve, à apurer les pertes de l'exercice ou d'exercices antérieurs, être distribuée ; cette affectation est du ressort de l'AGO dès lors qu'elle n'entraîne pas une modification des statuts (Mercadal et Janin, n° 2030 ; Lamy sociétés commerciales 1997, n° 3613) ».*

La Commission estime que le report à nouveau débiteur peut donc être imputé sur le poste « prime d'émission » qui, dans ce cadre, a les caractéristiques d'une réserve. Cette position est confirmée par

---

<sup>1</sup> Bull. CNCC n° 153, mars 2009, p. 265.

<sup>2</sup> Bull. CNCC n° 109, mars 1998, p. 96.

le Mémento « Comptable » des Editions Francis Lefebvre<sup>3</sup>. Il s'agit d'une prérogative de l'assemblée des associés et non du seul président de la SAS. C'est ce que confirme également le Mémento « Sociétés commerciales »<sup>4</sup>. Selon les statuts de la société, il s'agit d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise dans le cadre de l'approbation des comptes annuels de n'importe quel exercice ou prise en dehors d'une approbation de comptes annuels.

Enfin, la Commission relève que cette « utilisation » du report à nouveau débiteur peut aussi intervenir, par le biais d'une augmentation de capital par incorporation de la prime d'émission, suivie d'une réduction de capital pour apurer les pertes (ou d'une réduction de capital suivie d'une augmentation de capital par incorporation de la prime d'émission). Selon les statuts de la société, toute modification du capital social est également du ressort de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

---

<sup>3</sup> Mémento « Comptable », Francis Lefebvre, édition 2023, paragraphe 55320 : « IV. Utilisation  
En dehors de l'imputation des frais d'augmentation de capital expressément prévue par les textes, la prime peut servir :

- à apurer les pertes de l'exercice ou d'exercices antérieurs comptabilisées en report à nouveau débiteur ;
- doter un compte de réserve ».

<sup>4</sup> Mémento « Sociétés commerciales », Francis Lefebvre, édition 2023, paragraphe 49725 : « Utilisation de la prime d'émission  
La prime d'émission peut être utilisée pour compenser les frais d'augmentation du capital (art. L 232-9, al. 2) (...)  
Pour toute autre affectation de la prime d'émission (comme de la prime d'apport ou de la prime de fusion), la décision incombe à l'organe habilité à cet effet soit par les statuts, soit par l'assemblée générale extraordinaire qui a fixé la prime. En l'absence de clause statutaire ou de décision de l'assemblée extraordinaire, l'affectation relève, à notre avis, de la compétence de l'assemblée extraordinaire ou de celle de l'assemblée ordinaire selon qu'elle entraîne ou non modification des statuts : par exemple, s'il s'agit de doter un compte de réserve ou de décider la distribution de la prime, l'assemblée ordinaire est, à notre avis, compétente puisqu'une telle décision n'apporte aucune modification aux statuts ».